

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Prélèvement des eaux et leur protection — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), principalement afin d'ajuster la terminologie utilisée ainsi que certains renvois, en concordance avec le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, qui propose de remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Émilie Gagnon, directrice, Direction de l'agroenvironnement, Direction générale des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par la poste au 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 71, Québec (Québec), G1R 5V7 ou par courriel à l'adresse suivante : revision.rea@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Émilie Gagnon, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. j, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o).

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, et par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret 753-2025 du 11 juin 2025, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des définitions de « cour d'exercice », de « déjections animales » et de « parcelle »;

2^o par le remplacement de la définition de « fossé » par la suivante :

« « fossé » : fossé au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; ».

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les expressions « bâtiment d'élevage », « cour d'exercice », « déjections animales », « installation d'élevage », « parcelle » et « installation de stockage » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026. ».

2. L'article 17 de ce règlement, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou » par « d'une installation de stockage, d'un ouvrage de stockage »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » et de « d'une installation d'élevage » par, respectivement, « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026 » et « d'un bâtiment d'élevage »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.2^o, de « d'une installation d'élevage » par « d'un bâtiment d'élevage ».

3. L'article 59 de ce règlement, remplacé par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , à même le sol, » par « en amas »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , à même le sol, » et de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par, respectivement, « en amas » et « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à même le sol » par « en amas »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « , à même le sol, » et de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles » par, respectivement, « en amas » et « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales ».

4. L'article 61 de ce règlement, modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **61.** L'aménagement d'une installation de stockage, d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites d'amenées et d'évacuation de déjections animales est interdit : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026 ».

5. L'article 62 de ce règlement, modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou » par « d'une installation de stockage, d'un ouvrage de stockage »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un ouvrage de stockage de déjections animales ou » par « , une installation de stockage ou un ouvrage de stockage »;

3^o dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'article 46 » par « l'article 47 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026 ».

6. L'article 63 de ce règlement, modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, ».

7. L'article 64 de ce règlement, modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du sixième alinéa, de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles » par « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales ».

8. L'article 71 de ce règlement, modifié par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , à même le sol, » par « en amas »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « , à même le sol, » et de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par, respectivement, « en amas » et « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026 ».

9. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o de l'article 2, de « d'aucun établissement d'élevage » par « d'aucune installation d'élevage ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

87301

